



CHAPITRE 8

CHAPTER 8

Loi concernant le séminaire de Joliette

An Act respecting le Séminaire de Joliette

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préam-
bule.

ATTENDU que le Séminaire de Joliette, dirigé par les Clercs de Saint-Viateur, projette de commémorer cette année le centenaire de sa fondation et de faire à son immeuble des agrandissements et des améliorations considérables, rendus nécessaires par l'expansion de son œuvre;

Attendu qu'il se propose en même temps de développer sa bibliothèque et d'en faire un important médium de culture, en y donnant libre accès au public;

Attendu que ses dirigeants et anciens élèves ont organisé une souscription pour l'aider à atteindre ces fins;

Attendu qu'en raison des précieux services que cette institution a rendus depuis un siècle et qu'elle est appelée à rendre à l'avenir à la cause de l'éducation, il convient que la province favorise, par une aide substantielle, la réalisation de ces projets;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Paiement
autorisé.

1. Le trésorier de la province est autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, au Séminaire de Joliette, une somme de cent mille dollars, à raison de cinquante mille dollars au cours de l'année financière 1947-1948 et dix mille dollars au cours de chacune des cinq années financières subséquentes, à titre de contribution du gouvernement de la

Preamble.

WHEREAS the Séminaire de Joliette, directed by the Clercs de Saint-Viateur, intends to commemorate this year, the centenary of its foundation and to undertake considerable improvements and extensions to its immoveables, necessitated by the expansion of its undertaking;

Whereas it intends, at the same time, to enhance its library and to make thereof an important medium of culture by giving access thereto to the public;

Whereas its directors and former pupils have organized a subscription to aid in attaining such purposes;

Whereas, in view of the valuable services this institution has rendered, since a century, and which it is called to render in the future to Education, it is expedient that the Province assist, by way of a substantial aid, in the realization of such projects;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Payment
author-
ized.

1. The Provincial Treasurer is authorized to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Séminaire de Joliette, a sum of one hundred thousand dollars, fifty thousand dollars during the fiscal year 1947-1948 and ten thousand dollars during each of the five fiscal years following, as the contribution of the government of the province to the commemora-

province à la souscription commémorative
du centenaire de la fondation de cette
institution.

tive subscription for the centenary of the
foundation of this institution.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. _{into force.}